
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

**ARTICLE VI ET MÉCANISME PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
POUR ENQUÊTER SUR LES ALLÉGATIONS D'EMPLOI D'ARMES
CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES**

Document présenté par l'Allemagne

1. L'article VI indique aux États parties à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines la voie à suivre en cas de doute sur le respect de cet instrument par un autre État partie. En pareil cas, les États parties peuvent déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui peut alors entreprendre sur cette base une enquête, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
2. Ainsi que la quatrième Conférence d'examen de la Convention l'a réaffirmé en 1996, l'emploi d'armes biologiques ou à toxines constitue une violation de cet instrument. Toute allégation d'un tel emploi entre donc dans le champ d'application de l'article VI de la Convention et justifie l'intervention du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 98 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, s'il reçoit, en application de l'article VI de la Convention, une plainte pour non-respect de la Convention par un État partie, peut demander au Secrétaire général de l'ONU de lancer et entreprendre une enquête à cet égard.
3. En 2004, les États parties à la Convention ont reconnu dans le rapport de la Réunion des États parties que «le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, défini dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines».
4. Ce mécanisme a été établi conformément à la résolution 42/37C (1987) par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général «lorsqu'un État lui signalera des cas d'emploi d'armes ... bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier de procéder à une enquête ...».
5. Dans la résolution, le Secrétaire général est prié «de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les États Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il dispose pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes ... bactériologiques (biologiques) ou à toxines» et «... de dresser et de tenir à jour des listes

d'experts qualifiés fournis par les États Membres auxquelles il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ses enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi est interdit».

6. En 1988, le Secrétaire général a en outre été encouragé par la résolution S/620 (1988) du Conseil de sécurité de l'ONU «à procéder promptement à des enquêtes sur des allégations portées à son intention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes ... bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 et d'autres règles applicables du droit international coutumier ...».

7. Dans le document A/44/561 (1989), le groupe d'experts qualifiés créé conformément à la résolution 42/37C de l'Assemblée générale a établi des principes techniques et des moyens pour aider le Secrétaire général à mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines. Il y est en outre demandé au Secrétaire général de «revoir périodiquement les ... modalités et procédures avec l'aide de ses experts consultants désignés, en tenant compte des modifications proposées par les États Membres et les réviser selon que de besoin, pour les soumettre sur demande à l'Assemblée générale».

8. Ces modalités et procédures n'ont pas été revues depuis 1989. Par conséquent, même si certains États Membres se sont efforcés ces dernières années d'actualiser les listes d'experts et laboratoires qualifiés, il semble que le mécanisme dans son ensemble n'a pas été révisé et mis à jour de manière cohérente. Compte tenu des progrès rapides intervenus dans la biotechnologie et des avancées enregistrées dans les techniques de vérification et d'enquête, il est peu probable que le mécanisme soit conforme aux normes actuelles.

9. En outre, l'expérience du Secrétaire général en matière de mécanisme d'enquête est aujourd'hui limitée aux allégations d'emploi d'armes chimiques; le mécanisme n'a jamais été employé pour enquêter sur l'éventuel emploi d'armes biologiques. Dans la situation actuelle, on ne sait donc pas trop si les modalités et les procédures conviennent pour enquêter efficacement sur les allégations d'emploi d'armes biologiques.

10. Pour assurer l'efficacité de ce mécanisme, l'Allemagne juge qu'il est important de prendre les mesures suivantes:

- i) Les modalités et procédures techniques devraient être revues en fonction des récents progrès technologiques, compte tenu des caractéristiques spécifiques des armes biologiques. Lorsque cela est nécessaire et approprié, les modalités et procédures devraient être adaptées pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'enquête sur les allégations d'emploi de telles armes;
- ii) Il faudrait actualiser les listes d'experts et laboratoires qualifiés en tenant compte des technologies les plus récentes. Il faudrait continuer à procéder régulièrement à des actualisations en tenant compte de tous progrès scientifiques et technologiques ayant un rapport avec les moyens de guerre biologiques;
- iii) Un exercice ou une série d'exercices devrait être organisé afin de vérifier l'applicabilité des modalités, des procédures et des listes. Ces exercices contribueraient à la formation des experts qui se porteraient volontaires pour figurer

sur la liste ainsi que du personnel du Secrétariat de l'ONU susceptible de devoir constituer une équipe d'enquête et ils faciliteraient la conduite d'enquêtes rapides et efficaces en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques. Les données d'expérience obtenues lors de ces exercices seraient prises en compte dans le processus de révision et d'actualisation du mécanisme d'enquête.

11. À cet égard, l'Allemagne attache une grande importance à la résolution 60/288 (2006) dans laquelle l'Assemblée générale encourage le Secrétaire général «à actualiser la liste des experts et des laboratoires, ainsi que les directives et procédures techniques, mises à sa disposition aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur l'emploi présumé».

12. En ce qui concerne les tâches énoncées au paragraphe 9 et la révision et l'actualisation périodiques des directives et procédures ainsi que des listes d'experts et laboratoires qualifiés, il est fait référence au document de travail, intitulé «Mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines: nécessité d'une approche concertée et coordonnée», établi par l'Union européenne, qui propose un service d'appui à la mise en œuvre, agissant dans le cadre du Département des affaires de désarmement, qui pourrait aussi aider à exécuter ces tâches.

13. L'Allemagne suggère que la Conférence d'examen prie le Secrétaire général de lancer une actualisation des listes d'experts et laboratoires qualifiés disponibles pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes biologiques. Pour s'acquitter de ce mandat, le Secrétaire général pourrait demander aux États Membres de communiquer ou actualiser des listes d'experts et laboratoires nationaux disponibles en cas d'enquête. À cette fin, les États membres de l'UE ont décidé dans leur Plan d'action adopté le 27 février 2006 de réfléchir aux compétences techniques dont ils pourraient faire profiter le Secrétaire général de l'ONU d'ici la fin du mois de décembre 2007 pour l'aider à actualiser les listes, et de revoir et actualiser leurs informations tous les deux ans.

14. L'Allemagne suggère aussi que la Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'ONU à réviser et actualiser, lorsque cela est nécessaire et approprié, les modalités et procédures existantes pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes technologiques en vigueur et permettent une enquête rapide et efficace en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques.

15. L'Allemagne propose que la Conférence d'examen invite aussi le Secrétaire général de l'ONU à envisager l'organisation d'un exercice ou d'une série d'exercices pour vérifier l'applicabilité des modalités et procédures ainsi que les listes d'experts et laboratoires qualifiés. Il pourrait être demandé au Secrétaire général d'intégrer les données d'expérience provenant de ces exercices dans le processus d'actualisation, de modification et d'adaptation de ces modalités, procédures et listes.

16. Enfin, l'Allemagne suggère que la Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'ONU à informer les États parties à la Convention des mesures prises sur les points mentionnés plus haut lors de la septième Conférence d'examen de la Convention ou plus tôt, si cela est possible.
